

Monsieur Gérard PAUL, rapporteur, expose ce qui suit :

Il est rappelé :

Que le programme Liaison Entre Actions de l'Economie Rurale (LEADER) sur la partie la moins densément peuplée du territoire régional Provence-Alpes Côte d'Azur est un outil de développement territorial décliné à l'échelle des territoires de projet et a pour ambition de contribuer directement au développement des zones rurales sur les thématiques de développement économique et de maintien des services publics.

Que Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération [structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Durance Provence depuis le 1^{er} janvier 2017] est responsable, selon le 2. de l'ANNEXE 4 : « CLAUSES MINIMALES DU REGLEMENT INTERIEUR DU GAL » de la Convention tripartite en date du 3 Novembre 2016 du portage juridique, administratif et financier du GAL et doit être autorisée par l'assemblée à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL.

Que le GAL Durance Provence et son Comité de Programmation (CoProg), qui sur le territoire concerné ont en charge la gestion du programme européen LEADER pour 2014-2020, sont présidés par Gérard PAUL par ailleurs Vice-Président délégué de Provence Alpes Agglomération.

Que le GAL et la structure porteuse du GAL détiennent de par la convention tripartite ci-dessus citée de vastes et importantes responsabilités.

Que les tâches au sein du GAL sont réparties entre le Président, le Comité de Programmation (au sein duquel les organismes de droit public ne peuvent représenter plus de 49% des droits de vote) et l'équipe technique.

Que le principe d'une autonomie de fonctionnement du GAL, composé d'acteurs publics et privés du territoire, a été approuvé lors du conseil d'agglomération en date du 28 mars 2017 (délibération N° 17) afin de ne pas alourdir le déroulement d'une procédure d'ores et déjà complexe.

Il est précisé :

Que l'avenant, à la Convention tripartite du 3 novembre 2016, entre le Conseil Régional en tant qu'Autorité de Gestion (AG) du programme LEADER, l'ASP en tant qu'Organisme Payeur (OP) et le GAL Durance Provence a été signé par Madame la Présidente en vertu d'une autorisation de l'assemblée en date du 12 décembre 2017 ainsi que par le Président du GAL.

Que les signatures de L'AG et de L'OP sont en cours.

Que le CoProg du GAL Durance Provence a étudié durant la période de décembre 2016 à juin 2017 l'opportunité de 23 projets. 7 projets ont obtenu l'attribution de leurs financements et 10 projets supplémentaires sont en cours d'instruction.

Une convention attributive de Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) sera signée avec chaque porteur de projet concerné.

Qu'à ce stade du programme il est apparu nécessaire pour PROVENCE ALPES AGGLOMERATION de revoir, au regard d'une part de la délibération en date du 28 Mars 2017 et d'autre part du Règlement Intérieur actuel du GAL, la mécanique des autorisations relative à la répartition des responsabilités entre la présidence de PROVENCE ALPES AGGLOMERATION et la présidence du GAL, ces présidences n'étant pas assumées par la même personne.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2018

Appréciation au visé f. loquato.com

99_DE-004-200867437-20180214-27_14022018

Qu'il est indispensable que les autorisations données par l'assemblée le 28 Mars 2017 à Madame la Présidente et au Président du GAL soient établies en adéquation avec le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Qu'ainsi il est proposé à l'assemblée, en vertu de l'alinéa 6 de l'Article L5211-10 du CGCT, de déléguer à Madame la Présidente une partie de ses attributions pour le portage juridique, administratif et financier du GAL Durance Provence comme suit :

Contenu des attributions déléguées

Signature des actes juridiques, administratifs et financiers se rapportant au GAL Durance Provence à l'exception :

- des avenants à la convention tripartite en date du 3 Novembre 2016 ci-dessus citée ;
- des demandes de subventions annuelles portant sur les frais de fonctionnement et d'animation du GAL pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et concernant la sous-mesure 19.4 du Plan de Développement Rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur citée par l'Article 1 – « Objet » de la même convention.

Qu'afin d'organiser le cas d'un empêchement de Madame la Présidente et en vertu des Articles L 5211-2 et L2122-23 du CGCT ; les Vice-Présidents seront autorisés, dans l'ordre du tableau, à décider des attributions déléguées lors d'un d'empêchement de Madame la Présidente.

Conformément à l'Article L5211-10 du CGCT ; lors de chaque réunion de l'assemblée, Madame la Présidente rendra compte de l'exercice de la délégation qui lui aura été confiée.

Qu'il appartiendra à Madame la Présidente, pour parfaire le dispositif, d'organiser en vertu des pouvoirs qui lui sont propres au titre de l'Article L5211-9 du CGCT une délégation de fonction, sous sa surveillance et sa responsabilité au 6 ème vice-président actuel président du GAL.

Que les termes de la présente décision se substitueront à compter de son caractère exécutoire à ceux des deux derniers alinéas de la délibération N° 17 en date du 28 Mars 2017.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A l'unanimité

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



